



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section juridique
Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°8 du 8 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Retour au régime normal de la RHT

- 1.1 Réintroduction du délai d'attente
- 1.2 Evolution du cercle des ayant-droits
- 1.3 Prise en compte des heures supplémentaires

2. Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

3. Prolongation des APG jusqu'au 16 septembre

- 3.1 Elargissement au domaine de l'événementiel

4. Démarches auprès de la caisse de chômage

5. Liens utiles

6. Contact

1. Retour au régime normal de la RHT

Le Conseil fédéral a présenté lors de sa conférence de presse du 1^{er} juillet dernier différentes modifications concernant la RHT en lien avec le COVID-19. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre prochain et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021. Elles marquent un retour vers le régime normal des RHT tel qu'il était appliqué avant la crise sanitaire.

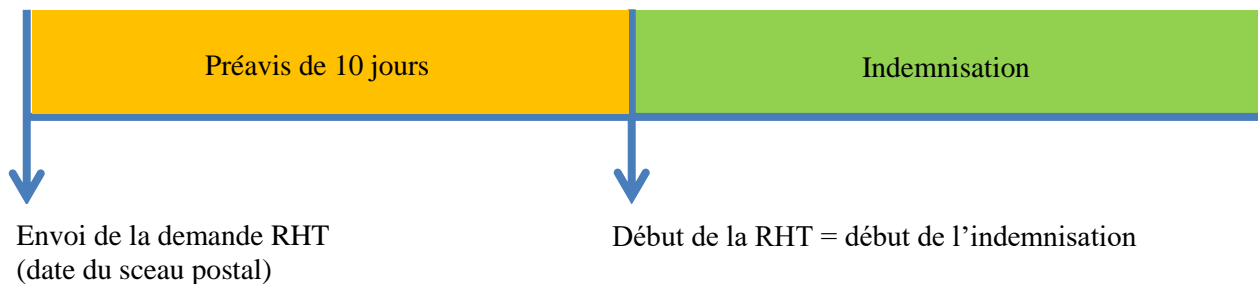
1.1 Réintroduction du délai d'attente

Le Conseil fédéral réintroduit un délai d'attente de 1 jour à charge de l'employeur dès le 1^{er} septembre. Il avait été totalement supprimé à la fin du mois de mars dernier.

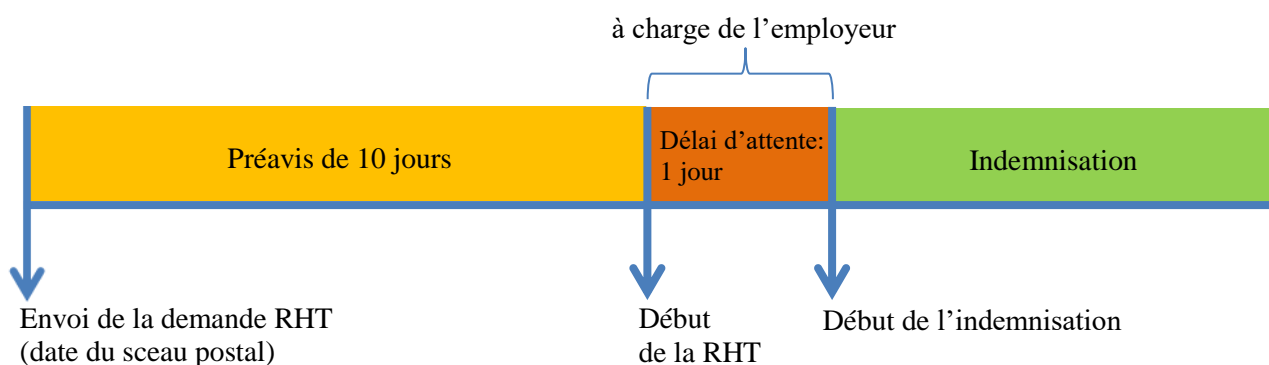
Dans le régime normal de la RHT, le délai d'attente est en principe de 2 jours par période de décompte (pour les 6 premières périodes de décomptes), puis 3 jours de la 7^e à la 12^e période de décompte.

Pour rappel, le délai de préavis de 10 jours a quant à lui été réintroduit le 1^{er} juin dernier.

Délais de préavis et d'attente : situation du 1^{er} juin au 31 août 2020



Délais de préavis et d'attente : situation dès le 1^{er} septembre



1.2 Evolution du cercle des ayant-droits

Catégories d'employés	RHT- Covid19		RHT régime normal
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20
Dirigeants salariés	✓	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗
Apprentis	✓	✗	✗
Temporaires	✓	✓	✗
Sur appel (variation < 20%)	✓	✓	✗
Sur appel (variation > 20%)	✓	✓	✗
Contrat résilié	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✓

1.3 Prise en compte des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront à nouveau prises en compte dans le décompte RHT dès le 1^{er} septembre.

Les heures supplémentaires non encore compensées effectuées au cours des 6 derniers mois (ou des 12 derniers mois en cas de nouvelle demande au cours du délai-cadre d'indemnisation en cours) sont déduites de la perte de travail. Il en est de même pour les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles dépassent 20 heures.

2. Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

L'ordonnance COVID-19 assurance-chômage sera donc abrogée le 31 août prochain. Les entreprises ont toujours la possibilité de faire appel à l'instrument du chômage partiel dont la durée maximale d'indemnisation passe de 12 à 18 mois. Cette modification est valable à partir du 1^{er} septembre prochain et aura cours jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mesure permet aux entreprises et aux employés concernés de continuer à bénéficier du soutien de la RHT, à condition de remplir les exigences légales. Elle permet également de limiter l'augmentation prévisible du chômage dans les mois à venir.

Les entreprises peuvent donc requérir une demande de prolongation à partir du 1^{er} septembre. A noter que les entreprises qui continuent de faire valoir une perte de 85% ou plus de l'horaire de travail normal dans leur demande de prolongation verront leur droit à l'indemnité RHT réexaminé par le Service public de l'emploi.

Marche à suivre :

- > Remplir le **formulaire standard** « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) » (et non le formulaire spécial Covid-19). Répondre aux questions 9 à 12.
- > Joindre au formulaire **les documents suivants** :
 1. L'organigramme de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
 2. La copie de l'extrait du registre du commerce valable à ce jour.
 3. Les chiffres d'affaires mensuels durant les 24 derniers mois.
 4. Le formulaire rempli « [Approbation de la réduction de l'horaire de travail](#) ».

Il est important que votre demande soit complète afin d'éviter tout retard dans son traitement.

- > Veuillez déposer directement la demande de préavis sur le site travail.swiss, à partir du **19 août 2020**. La création de ce service en ligne, annoncé par le SECO le 7 juillet dernier, permettra d'améliorer l'efficacité et la qualité du processus de gestion.
- > Veuillez tenir compte lors du dépôt de votre demande de prolongation de la réintroduction du **déla****i de préavis de 10 jours** (cf. plus haut).

3. Prolongation des APG jusqu'au 16 septembre

Malgré la levée de la plupart des mesures, de nombreuses entreprises n'ont pas encore pu reprendre une activité ou ne le peuvent que partiellement. Le Conseil fédéral a donc décidé que les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus bénéficieront des allocations pour perte de gain jusqu'au 16 septembre, alors que le délai était initialement échu à la fin du mois de mai. Les personnes concernées n'ont pas besoin d'entreprendre de démarche particulière. Les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.

3.1 Elargissement au domaine de l'événementiel

Le cercle des bénéficiaires de cette allocation a été élargi aux propriétaires de SA et de Sàrl qui sont employés de leur entreprise et qui travaillent dans l'événementiel. Depuis le 1er juin, ces personnes ne touchent plus d'indemnité de l'assurance-chômage alors que le secteur est encore fortement touché. La mise en place de cette nouvelle allocation prendra un peu de temps, il leur est donc recommandé d'attendre jusqu'à la mi-juillet pour faire valoir leur droit auprès des caisses de compensation AVS.

4. Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

La première démarche pour obtenir la RHT est de remplir [le formulaire « Préavis de RHT »](#) et l'envoyer à l'autorité cantonale (SPE).

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » qui se trouve sur le site [travail.swiss](#) dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vue de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch

5. Liens utiles

Page Internet du SPE (avec les précédentes newsletters) : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

6. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**